



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 10556

Numéro SIREN : 498 018 233

Nom ou dénomination : 5ASEC GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2013 sous le numéro de dépôt 31023



1303105202

DATE DEPOT :	2013-04-02
NUMERO DE DEPOT :	2013R031023
N° GESTION :	2007B10556
N° SIREN :	498018233
DENOMINATION :	5ASEC GROUP
ADRESSE :	19 avenue de l Opéra 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/13
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

07B10556

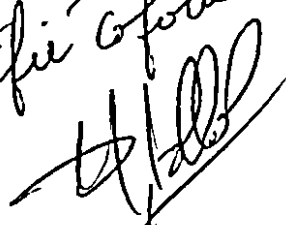
5àSEC GROUP

Société par actions simplifiée

Au capital de 39.946.005 euros

Siège social : 19, avenue de l'Opéra - 75001 Paris

498 018 233 RCS Paris

Certifié conforme


Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I R

02 AVR. 2013

N° DE DÉPOT

31023

STATUTS

mis à jour le 13 février 2013

STATUTS

Dans les présents statuts, certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ou dans les Articles des statuts où ces termes sont utilisés pour la première fois.

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Sous réserve de ce qui est stipulé le cas échéant dans les statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « 5àSEC GROUP ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la Société est établi au 19 avenue de l'Opéra - 75001 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Actionnaire unique ou les Actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - Durée de la Société

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 5 - Objet social

La société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc... ;

- le conseil aux entreprises ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- la constitution et l'émission de garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ; et
- généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 6 - Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport en numéraire d'une somme de trente-sept mille (37.000) euros correspondant à la totalité du montant nominal des trente-sept mille (37.000) actions composant le capital social, par ING PARCOM PRIVATE EQUITY III FCPR, Fonds commun de placement à risques représenté par sa société de gestion ING Parcom Private Equity SAS, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 438 921 637.

Aux termes des décisions des Actionnaires en date du 24 juillet 2007, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de dix-sept millions cent trente-quatre mille trois cent soixante-six (17.134.366) euros par l'émission de quatorze millions neuf cent neuf mille quarante et une (14.909.041) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune et deux millions deux cent vingt-cinq mille trois cent vingt-cinq (2.225.325) actions auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2007, il a été fait apport à la Société de 2.743 actions de catégorie A et de 3.428 actions de catégorie C de la société 5àSec BV par Monsieur Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf, la valeur nette des biens transmis s'élevant à la somme de 500.052 euros.

En rémunération de cet apport approuvé par les Actionnaires aux termes du procès-verbal des délibérations en date du 24 juillet 2007, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 465.597 euros par la création de 465.597 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune assorties de bons de souscription d'actions.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 21 février 2008, le capital de la Société a été augmenté d'une somme totale de un million trois cent vingt-huit mille (1.328.000) euros par l'émission de un million trois cent vingt-huit mille (1.328.000) actions ordinaires nouvelle d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Aux termes d'une décision du Directoire en date du 6 Août 2010, il a été constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par la collectivité des Actionnaires en date du 23 juillet 2010, d'une somme de 1.002.147 €, portant ainsi le capital social à la somme de dix-neuf millions neuf cent soixante-sept mille cent dix euros (19.967.110 €) par l'émission de un million deux mille cent quarante-sept (1.002.147) actions ordinaires nouvelle d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 21 décembre 2012, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille huit cent quatre quinze euros (19.973.895 €) par l'émission de dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille huit cent quatre quinze (19.973.895) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Aux termes de l'assemblée générale en date du 13 février 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de cinq mille (5.000) euros par l'émission de cinq mille (5.000) ADP Investissement Supplémentaire nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro libérées par versement d'espèces. Par ailleurs, aux termes de la même assemblée générale, dix mille (10.000) actions ordinaires ont été converties en ADP_A et dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-quinze (19.973.895) actions ordinaires ont été converties en ADP_B.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de trente-neuf millions neuf cent quarante-six mille cinq (39.946.005) euros.

Il est représenté par :

- dix-neuf millions neuf cent cinquante-sept mille cent dix (19.957.110) actions ordinaires (les « Actions Ordinaires ») ;
- dix mille (10.000) actions de préférence de catégorie A (les « ADP_A ») ;
- dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-quinze (19.973.895) actions de préférence de catégorie B (les « ADP_B ») ; et
- cinq mille (5.000) actions de préférence dites "Investissement Supplémentaire" (les « ADP Investissement Supplémentaire »).

Les Actions Ordinaires, les ADP_A, les ADP_B, et les ADP Investissement Supplémentaire sont ci-après désignées collectivement, les « Actions » et individuellement, une « Action ».

Article 8 - Droits et obligations attachés aux Actions

8.1. Droits et obligations attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux statuts.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'Actionnaire qui en fait la demande.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les

- Actionnaires possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

8.2. Droits de vote

8.2.1 Actions Ordinaires

Chaque Action ordinaire dispose d'un droit de vote.

8.2.2 ADP_A

Chaque ADP_A dispose d'un droit de vote conformément à ce qui est indiqué en Annexe B.

8.2.3 ADP_B

Chaque ADP_B dispose d'un droit de vote conformément à ce qui est indiqué en Annexe C.

8.2.4 ADP Investissement Supplémentaire

Chaque ADP Investissement Supplémentaire est privée du droit de vote conformément à ce qui est indiqué en Annexe D.

8.3. Droits financiers

8.3.1 Actions Ordinaires

Toute Action Ordinaire donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part du Résultat Distribué et du Boni de Liquidation dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les statuts.

8.3.2 ADP_A

Les droits financiers attachés aux ADP_A figurent en Annexe B.

8.3.3 ADP_B

Les droits financiers attachés aux ADP_B figurent en Annexe C.

8.3.4 ADP Investissement Supplémentaire

Les droits financiers attachés aux ADP Investissement Supplémentaire figurent en Annexe D.

Article 9 - Nue-propriété et usufruit des Titres

- 9.1 En cas de démembrement de la propriété des Titres, et sous réserve des stipulations de l'Article 9.2 ci-après, l'usufruitier desdits Titres sera seul titulaire des droits de vote qui y sont attachés au titre de toute résolution qui sera soumise à l'approbation de la collectivité des Actionnaires, que cette résolution relève indifféremment de la compétence d'une Décision Collective Ordinaire ou d'une Décision Collective Extraordinaire.

Conformément aux règles légales applicables selon lesquelles le nu-proprétaire d'un Titre ne peut être privé de son droit de participer aux décisions collectives des associés, le nu-proprétaire desdits Titres sera convoqué et pourra participer (sans voix délibérative) à toute décision collective des Actionnaires.

9.2 Par exception à l'article 9.1 ci-dessus :

- le nu-proprétaire sera seul titulaire des droits de vote au titre de toute résolution qui aurait pour objet ou pour effet de modifier la répartition des droits de vote entre les usufruitiers et les nu-proprétaires de Titres telle que visée au présent article ;
- le nu-proprétaire et l'usufruitier exerceront conjointement le droit de vote attaché aux Titres dont ils détiennent respectivement la nue-proprété et l'usufruit au titre de toute résolution qui aurait pour objet ou pour effet de modifier (i) la forme sociale de la Société et/ou (ii) la répartition des compétences entre Décision Collective Ordinaire et Décision Collective Extraordinaire telle que prévue à l'article 17.1 des présents statuts et/ou (iii) d'imposer un délai de convocation, règle de majorité ou de quorum, que ce soit en assemblée générale ou Conseil de Surveillance, qui serait plus contraignante que celle prévue par les présents statuts ;
- le nu-proprétaire et l'usufruitier exerceront conjointement le droit de vote attaché aux Titres dont ils détiennent respectivement la nue-proprété et l'usufruit au titre de toute résolution soumise à la collectivité des Actionnaires statuant par décision unanime s'agissant de l'approbation d'un Transfert Autorisé.

9.3 Conformément à l'article L 225-118 du Code de commerce, le droit de communication des Actionnaires appartient indifféremment à l'usufruitier et au nu-proprétaire des Titres.

Article 10 - Modification du capital social

10.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Toute modification du capital social de la société interviendra dans le respect des dispositions de l'article 13 « Opérations portant sur le capital de la société » du Pacte d'Actionnaires (pour autant que lesdites dispositions soient applicables).

10.1.1 Augmentation de capital en numéraire

(a) Conditions préalables

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital de la Société par émission d'Actions en numéraire de quelque catégorie que ce soit, les titulaires d'Actions de quelque catégorie que ce soit disposeront ensemble de l'intégralité des droits préférentiels de souscription et chaque titulaire d'Actions disposera d'un droit préférentiel de souscription proportionnellement à la quotité d'Actions qu'il détient.

Dans le cas où certains Actionnaires n'auraient pas souscrit les Actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires l'a autorisé, les Actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de la souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription peut être décidée par une décision de la collectivité des Actionnaires. La décision des Actionnaires statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui du ou des commissaires aux comptes.

(d) Souscription

La souscription aux Actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

(e) Libération

Les Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres Actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital peuvent être libérées de la quotité minimum prévue par les dispositions législatives en vigueur lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) Jours au moins avant la date fixée par le Président pour chaque versement.

A défaut pour les Actionnaires de libérer les sommes dues par lui aux époques fixées par le Président, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

10.1.2 Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires peut décider l'émission d'Actions en numéraire attribuées gratuitement aux Actionnaires par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

10.1.3 Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions légales applicables avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des Actionnaires au siège social, dans les conditions réglementaires applicables.

La décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la décision de l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

10.1.4 Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents statuts pour l'émission d'Actions.

10.2. Réduction du capital social

La réduction de capital social est autorisée ou décidée par l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers et des obligataires en cas

de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des Actions, soit par réduction de la valeur nominale des Actions.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) commissaire(s) aux comptes dans un délai raisonnable avant la consultation des Actionnaires. Les Actionnaires statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Président réalise l'opération, conformément à la décision de l'Actionnaire unique ou de la collectivité des Actionnaires, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par l'Actionnaire unique ou la collectivité des Actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'achat par la Société de ses propres Actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 - Transmission des Titres

Chacun des Associés s'interdit de Transférer tout Titre de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est :

- (a) conformément aux stipulations des présents statuts et aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu par l'ensemble des Associés, en particulier les articles 3 (*Principes Généraux applicables aux Transferts*), 4 (*Dispositions Particulières*), 5 (*Droit de Préemption*), 6 (*Droit de Sortie Conjointe*), 7 (*Droit de Forcer la Vente des Titres*), 8 (*Cession du Groupe à l'initiative des Dirigeants*), 9 (*Transferts Libres*), 10 (*Adhésion au Pacte*) et 12 (*Introduction en bourse*) du pacte conclu entre les détenteurs de valeurs mobilières émises par la Société le 24 juillet 2007 (tel qu'amendé ultérieurement, le « Pacte d'Actionnaires ») (étant précisé qu'un Transfert ne pourra en conséquence intervenir qu'au titre d'un Transfert Libre, lors d'une Introduction ou par suite de l'acceptation d'une Offre d'Acquisition ou d'une Offre d'Acquisition Totale), ou
- (b) en cas de Transfert de Titres autorisé par la collectivité des Actionnaires statuant par décision unanime (un « Transfert Autorisé ») étant précisé que (a) s'agissant de Titres démembrés, le droit de vote relatif à une telle autorisation ou à sa modification devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire, et (b) toute décision approuvant le principe d'un Transfert Autorisé vaudra autorisation de procéder audit Transfert Autorisé.

11.1. Inscription en compte

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par virement de compte à compte. Le Président ou l'intermédiaire habilité peut refuser de procéder à une inscription en

compte qui serait effectuée en violation des présents statuts ou de tout acte extrastatutaire conclu par tous les Associés.

11.2. Principes applicables à tout Transfert

Aucun Titre de la Société ne pourra être Transféré si ce n'est conformément aux termes des présents statuts et du Pacte d'Actionnaires ou dans le cadre d'un Transfert Autorisé.

Sauf Transfert Libre ou Transfert Autorisé, tout Cédant ayant reçu une Offre d'Acquisition ou une Offre d'Acquisition Totale qu'il souhaite accepter devra en notifier les principaux termes dans les plus brefs délais à la Société et à chacun des Associés afin de leur permettre d'exercer leur Droit de Préemption conformément à l'article 11.4 des statuts ou, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe conformément à l'article 6 du Pacte d'Actionnaires. Une telle notification de l'Offre d'Acquisition ou de l'Offre d'Acquisition Totale vaut Proposition de Vente. Toute notification qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

11.3. Inaliénabilité Temporaire des Titres

Aucun des titulaires de Titres de la Société à l'exception de l'Investisseur Financier Principal ne pourra Transférer de Titres pendant une période de six (6) ans à compter du 24 juillet 2007 ou, si celle-ci intervient auparavant, jusqu'à la date de cession de la totalité du capital de la Société sauf si le Transfert de Titres est un Transfert Autorisé ou est réalisé dans le cadre d'un Transfert Libre prévu à l'article 9 du Pacte d'Actionnaires (la « Période d'Inaliénabilité Temporaire »).

11.4. Droit de Préemption

Tout Transfert de Titres de la Société par un Associé autre qu'un Transfert Libre ou un Transfert Autorisé est soumis à un droit de préemption au profit des Bénéficiaires Préempteurs (le « Droit de Préemption ») conformément aux dispositions suivantes.

11.4.1 Les Bénéficiaires Préempteurs

Les Associés ne pourront exercer le Droit de Préemption régi par le présent article 11.4 que dans la mesure où ils bénéficient de la qualité de Bénéficiaire Préempteur, laquelle est attachée à certains Associés ou catégorie d'Associés selon la nature du Transfert envisagé. Pour les besoins du présent article 11.4, l'expression "Bénéficiaire Préempteur" désigne, selon le cas :

- (a) l'Investisseur Financier Principal en cas de Transfert de Titres réalisé par un Associé (autre qu'un Manager) au profit d'un autre Associé ou d'un Tiers ;
- (b) les Dirigeants en priorité, et à défaut d'exercice par les Dirigeants de leur Droit de Préemption, l'Investisseur Financier Principal, en cas de Transfert de Titres de la Société réalisé par un Manager au profit d'un autre Associé ou d'un Tiers.

11.4.2 Formes et délais de l'exercice du Droit de Préemption

- (a) Pour exercer son Droit de Préemption, chacun des Bénéficiaires Préempteurs devra adresser au Cédant une Notification de Préemption, avec copie à la Société et aux autres Bénéficiaires Préempteurs, dans le Délai d'Acceptation. Pour être valable, la Notification de Préemption devra porter engagement inconditionnel et irrévocable de son auteur d'acquiescer la totalité des Titres Concernés au prix de cession déterminé conformément à l'article 11.4.4, ainsi qu'aux autres termes et conditions stipulés dans la Proposition de Vente.

- (b) Toute Notification d'Intention qui ne respectera pas les conditions mentionnées ci- avant à l'article 11.4.2(a) sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

11.4.3 Répartition des Titres Concernés entre les Bénéficiaires Préempteurs

- (a) Si le Cédant est un Manager :
 - (i) les Titres Concernés pourront être préemptés par un ou plusieurs Dirigeants pour la totalité (et pas moins de la totalité) des Titres Concernés. En cas de pluralité de Bénéficiaires Préempteurs, les Titres Concernés seront répartis de sorte que chacun d'eux acquiert, pour chaque catégorie de Titres, un nombre de Titres égal au produit (i) du nombre de Titres Concernés par (ii) la fraction ayant pour numérateur le nombre d'Actions détenues par un Bénéficiaire Préempteur et pour dénominateur le nombre d'Actions détenues par tous les Bénéficiaires Préempteurs. A ces fins, il est précisé que si plusieurs catégories de Titres sont concernées, le calcul prévu ci- dessus sera répété pour chaque catégorie de Titres, tout rompu étant attribué à celui des Bénéficiaires Préempteurs disposant de la fraction de Titre portant rompu la plus importante. La Société devra notifier au Cédant et aux Bénéficiaires Préempteurs la répartition des Titres Concernés entre les Bénéficiaires Préempteurs, déterminée dans les dix (10) Jours suivant la Clôture du Délai d'Acceptation ;
 - (ii) les Titres Concernés qui n'auraient pas été préemptés conformément au paragraphe (a) ci-dessus pourront être préemptés par l'Investisseur Financier Principal pour la totalité (et pas moins de la totalité) des Titres Concernés.
- (b) Si le Cédant est un Associé autre qu'un Manager, les Titres Concernés pourront être préemptés pour la totalité (et pas moins de la totalité) par l'Investisseur Financier Principal.

11.4.4 Prix de cession des Titres Concernés

Le prix de cession des Titres Concernés par le Cédant aux Bénéficiaires Préempteurs sera égal au prix en numéraire proposé par le Cessionnaire Potentiel ou à son Équivalent en Numéraire figurant dans la Proposition de Vente.

11.4.5 Réalisation de la vente

Le Transfert des Titres Concernés aux Bénéficiaires Préempteurs et le paiement du prix interviendront dans les trente (30) Jours suivant la Clôture du Délai d'Acceptation.

11.4.6 Conditions du Transfert par le Cédant au Cessionnaire Potentiel

- (a) Si aucun des Bénéficiaires Préempteurs n'a valablement adressé de Notification de Préemption dans le Délai d'Acceptation ou si le nombre de Titres Concernés préemptés in fine est inférieur au nombre de Titres Concernés, le Cédant sera libre de céder les Titres Concernés au Cessionnaire Potentiel identifié dans l'Offre d'Acquisition, à condition que la cession porte sur la totalité des Titres Concernés et intervienne pour le prix et selon les conditions précisées dans l'Offre d'Acquisition au plus tard dans les trente (30) Jours suivant la Clôture du Délai d'Acceptation.

- (b) Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans l'Offre d'Acquisition adressée aux Bénéficiaires par le Cédant, ainsi que tout Transfert de Titres au-delà du délai précisé ci-dessus, oblige le Cédant à notifier aux Bénéficiaires Préempteurs et au Conseil de Surveillance une nouvelle Offre d'Acquisition soumise au Droit de Préemption conformément aux termes des présentes.

11.4.7 Champ d'application du Droit de Préemption

Les stipulations du présent article 11.4 ne s'appliqueront pas en cas (i) d'exercice du Droit de sortie conjointe prévue à l'article 6 du Pacte d'Actionnaires, (ii) d'exercice du droit de forcer la vente des Titres dans les conditions de l'article 7 du Pacte d'Actionnaires, (iii) en cas de cession du Groupe à l'initiative des Dirigeants dans les conditions de l'article 8 du Pacte d'Actionnaires, (iv) en cas de Transfert Libre (dans les conditions de l'article 9 du Pacte d'Actionnaires, et en cas d'Introduction en Bourse) ou (v) en cas de Transfert Autorisé.

Article 12 - Direction et contrôle de la Société

12.1. Principes

Lorsqu'elle ne comporte qu'un Actionnaire unique, la Société est gérée et administrée par son président désigné et révoqué par l'Actionnaire unique, et qui dispose des pouvoirs visés ci-dessous (le « Président »).

Lorsqu'elle comporte plusieurs Actionnaires, la Société est gérée et administrée par le Président assisté du Directoire (le « Directoire ») conformément à l'article 12.2, sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le « Conseil de Surveillance ») conformément à l'article 12.3.

12.2. Directoire

12.2.1 Composition du Directoire

(a) Membres du Directoire

Le Directoire est composé de deux (2) à cinq (5) membres désignés et révoqués (à tout moment mais pour justes motifs) sur proposition du Président de la Société par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité simple des droits de vote.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

La durée des fonctions des membres du Directoire est fixée à six (6) ans à compter de la date de leur nomination, dans les limites déterminées par les deux paragraphes ci-après.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Directoire pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé.

Les fonctions d'un membre du Directoire prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

(b) Président du Directoire

Le président du Directoire est désigné et révoqué parmi les membres du Directoire par une Décision Collective Ordinaire prise par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité simple des droits de vote, et doit

obligatoirement être une personne physique. La révocation du Président par les Actionnaires, pourra intervenir à tout moment sous réserve qu'elle soit opérée par écrit et pour juste motif et que le Président ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Le président du Directoire est également Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Commerce.

Les fonctions de Président et de président du Directoire prennent fin à l'issue de son mandat de membre du Directoire. Par ailleurs, la cessation de ses fonctions de président du Directoire entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Directoire et de Président de la Société. Les fonctions du président du Directoire cessent également automatiquement par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

La cessation de ses fonctions par le président du Directoire n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau président du Directoire est alors nommé par une Décision Collective Ordinaire.

12.2.2 Pouvoirs du Président et du Directoire

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est seul habilité à la représenter à l'égard des Tiers. En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs du Conseil de Surveillance et de la collectivité des Actionnaires conformément aux présents statuts.

Le Président fera en sorte que toute décision prise par ou concernant l'une quelconque des sociétés du Groupe et correspondant à une Décision Stratégique au sens de l'article 12.3.5 soit soumise à l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Dans ses rapports avec les Tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Le Président peut consulter le Directoire sur tous les actes relevant de sa gestion de la Société. Toutefois, en aucun cas les membres du Directoire, à l'exception du Président et du Directeur Général, ne peuvent être considérés comme des mandataires sociaux de la Société.

Le Président aura l'obligation de tenir le Conseil de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

Le Directoire, représenté par son Président, disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société et, indirectement de l'ensemble des Filiales, sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance ou relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires.

Le Directoire assure l'information des membres du Conseil de Surveillance. A cet effet, le Président et le Directoire préparent et communiquent à chacun des membres du Conseil de Surveillance les Informations Financières visées à l'article 13 des présents statuts.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Directoire les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail.

12.2.3 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également dirigée par un directeur général (le « Directeur Général »). Le Président pourra demander à la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité simple des droits de vote de désigner une personne qu'il leur proposera aux fins d'exercer des fonctions de Directeur général sous son autorité. Le Directeur général est obligatoirement un membre du Directoire, la perte du mandat de membre du Directoire entraînera de plein droit la perte du mandat de Directeur Général.

Le Directeur Général sera tenu par les mêmes limitations de pouvoirs, légales et conventionnelles que le Président, il représente la Société à l'égard des tiers.

12.3. Conseil de Surveillance

12.3.1 Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de sept (7) membres désignés et révoqués (à tout moment, sans juste motif et sans qu'ils ne puissent prétendre à indemnisation et dommages et intérêts) par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires statuant à la majorité simple des droits de vote..

L'assemblée générale ordinaire pourra le cas échéant désigner un ou plusieurs membres indépendants reconnus pour leurs compétences ou leurs expériences du domaine d'activité du Groupe (un « Membre Indépendant ») Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Conseil de Surveillance est tenue de désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est fixée à cinq (5) ans à compter de leur date de nomination, dans les limites déterminées par les deux paragraphes ci-après.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Conseil de Surveillance pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par décision collective des Actionnaires .

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent. .

Les membres du Conseil de Surveillance autres que les Membres Indépendants ne percevront pas de rémunération. Les Membres Indépendants du Conseil de Surveillance pourront sur décision des Actionnaires se voir attribuer une rémunération dont le montant sera soumis au Président.

Les informations communiquées aux membres du Conseil de Surveillance dans le cadre de leurs fonctions ont un caractère confidentiel.

12.3.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au moins une (1) fois par trimestre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par le président du Conseil de Surveillance, ou par le Président de la Société, ou par deux (2) membres du Conseil de Surveillance, par tous moyens même verbalement (sous réserve de confirmation par courrier électronique ou télécopie), sur un ordre du jour précisément défini et avec un préavis de quatre (4) Jours (sauf urgence auquel cas aucun délai n'est requis).

Les décisions du Conseil de Surveillance résultent (i) d'une consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance, ou (ii) d'une réunion des membres du Conseil de Surveillance au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les membres du Conseil de Surveillance pourront assister aux réunions du Conseil de Surveillance par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le président du Conseil de Surveillance ou, le cas échéant, l'auteur de la convocation, choisit librement le mode de consultation du Conseil de Surveillance parmi les modes prévus au paragraphe précédent.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre ou par télégramme, ou encore par télécopie, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une (1) voix. Les décisions du Conseil de Surveillance sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et sous réserve que la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance soit présents ou représentés.

Le président du Conseil de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les Dirigeants seront invités en leur qualité de membres du Directoire à assister à chaque réunion du Conseil de Surveillance, mais sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

12.3.3 Président du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance est désigné par une décision à la majorité simple des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés. Le Président du Conseil de Surveillance doit obligatoirement être une personne physique.

La perte de la qualité de membre du Conseil de Surveillance entraîne automatiquement la cessation des fonctions du président du Conseil de Surveillance.

12.3.4 Désignation d'un ou plusieurs censeurs

La société Capzanine aura la faculté de désigner un censeur. Un ou plusieurs autres censeurs pourront également être désignés par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires.

Le(s) censeur(s) sera(ont) convoqué(s) et participera(ont) aux réunions du Conseil de Surveillance, et obtiendra(ont) toutes les informations mises à la disposition des membres du Conseil de Surveillance, mais sans toutefois prendre part au vote.

Le(s) censeur(s) sera(ont) convoqué(s) à toutes les réunions du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de Surveillance.

Le(s) censeur(s) ne percevra(ont) aucune rémunération au titre de l'exercice de ses(leurs) fonctions.

Le censeur peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Le censeur personne morale est tenu de désigner un représentant permanent.

La durée des fonctions du censeur est de cinq (5) ans à compter de sa nomination. Le censeur est rééligible.

Les informations communiquées au censeur dans le cadre de ses fonctions ont un caractère confidentiel.

12.3.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire et le Président. Il présente à la collectivité des Actionnaires ses observations sur les rapports du Directoire et du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice. A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance peut diligenter un audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société ou des Filiales sous réserve d'en informer le Directoire en respectant un délai raisonnable et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société et des Filiales.

Le Conseil de Surveillance est par ailleurs consulté par le Président ou le Directoire pour toutes les décisions suivantes, lequel Président ou Directoire ou le président d'une des

Filiales ne prendra aucune des décisions suivantes (les « Décisions Stratégiques »), ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

(a) Comptes et budgets

- (i) l'approbation du Budget Annuel Consolidé (y compris Capex) ;
- (ii) la présentation aux assemblées générales d'Actionnaires des comptes annuels sociaux de la Société et consolidés de la Société et des Filiales arrêtés par le Directoire ; et
- (iii) la détermination de la politique de distribution de dividendes.

(b) Contrats et Financement

- (i) la souscription, l'octroi ou la modification de tout prêt, avance, concours bancaire, crédit et/ou facilités de paiement de quelque nature que ce soit non prévu dans le Budget Annuel Consolidé, à l'exception toutefois des tirages sur les lignes de revolver existantes offertes par les Documents de Financement ;
- (ii) l'octroi de caution, aval ou garantie par une quelconque des sociétés du Groupe, qu'elle qu'en soit la forme, au profit d'un Tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de l'une quelconque des sociétés du Groupe en sûreté d'un engagement d'un Tiers, ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe, non budgété dans le Budget Annuel Consolidé ;
- (iii) toute conclusion ou la modification d'une convention ou accord conclu entre d'une part une société du Groupe et d'autre part un tiers qui soit (i) un Affilié d'un Associé ou une personne ayant un lien quelconque de parenté ou d'intérêt avec celui-ci, (ii) un mandataire social ou (iii) un membre du Conseil de Surveillance de la Société ou des Filiales ; et
- (iv) toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels la Société a conclu les Documents de Financement, et qui, à défaut d'un tel accord, aurait pour conséquence de rendre exigible les emprunts consentis à la Société aux termes des Documents de Financement.

(c) Organisation juridique de la Société et des Filiales

- (i) tout projet de modification des statuts de la Société ou de l'une quelconque des Filiales (à l'exception de modifications mineures réalisées dans le cours normal des affaires) ;
- (ii) toute émission par l'une quelconque des sociétés du Groupe de valeurs mobilières, d'option d'achat ou de souscription de valeurs mobilières, ou de toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet

effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société concernée ; et

- (iii) la nomination des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, de la Société ou des Filiales.
- (d) Investissements, ressources humaines, litiges
 - (i) tout investissement (par acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles) par une quelconque des sociétés du Groupe ayant pour effet de dépasser le Budget Annuel Consolidé ;
 - (ii) toute acquisition ou cession de participations ;
 - (iii) toute cession d'actifs, pour un montant unitaire supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
 - (iv) l'embauche de toute personne par la Société ou l'une des Filiales, dont la rémunération globale brute annuelle, excède cent mille (100.000) euros non budgétée dans le Budget Annuel Consolidé ;
 - (v) la mise en place de tout plan d'intéressement au sein de l'une ou plusieurs des sociétés du Groupe, et de toute modification significative de tels plans ou programmes ;
 - (vi) toute décision tenant à la gestion d'un litige impliquant la Société ou l'une quelconque des Filiales dont le montant est supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ; et
 - (vii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger l'une quelconque des sociétés du Groupe, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Article 13 - Informations financières – Audit

13.1. Informations Financières

Le Directoire s'engage à préparer et à communiquer à chacun des membres du Conseil de Surveillance, suffisamment à l'avance et au moins huit (8) Jours avant leur communication à tout Tiers les documents et informations suivantes (ci-après, les « Informations Financières »):

- (i) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 30 Jours à compter de la fin de chaque mois, un reporting détaillant le chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour le mois écoulé, le montant de la Marge Brute, de l'EBITDA Consolidé, de l'EBIT Consolidé, de BFR, des investissements réalisés, des principaux composants de la dette nette et de la trésorerie, ainsi qu'une comparaison de ces agrégats par rapport à l'exercice précédent et aux prévisions figurant dans le Budget Annuel Consolidé ;
- (ii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la fin de chaque trimestre, les comptes de gestion et les comptes consolidés trimestriels non-audités du Groupe, y compris leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes et un état du cash-flow consolidé du Groupe ;

- (iii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la fin de chaque semestre, les comptes consolidés semestriels du Groupe, y compris leur bilan, leur compte de résultat et leurs annexes et un état du cash-flow consolidé du Groupe, ainsi que toutes informations additionnelles et notes sur ces comptes, ayant fait l'objet d'une revue limitée des commissaires aux comptes ;
- (iv) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 90 Jours à compter de la fin de l'exercice social, les comptes sociaux annuels audités et certifiés de chacune des sociétés du Groupe. Ces comptes sociaux comprendront chacun notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes, et un état du cash-flow ;
- (v) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 120 Jours à compter de la fin de l'exercice social, les comptes consolidés annuels audités et certifiés de la Société. Ces comptes consolidés comprendront chacun notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes, et un état du cash-flow consolidé du Groupe ;
- (vi) au plus tard 30 Jours avant l'ouverture du prochain exercice social, le budget prévisionnel annuel mensualisé concernant la Société et les Filiales, faisant apparaître un compte de résultat, un tableau de financement et d'investissement (et une prévision mensuelle de trésorerie), le bilan de la Société et de chacune des Filiales, sur une base individuelle, par pays et consolidée, et un commentaire détaillé de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses par activité et par marché et les principaux faits significatifs de l'exercice qu'il couvre (le « Budget Annuel Consolidé ») ;
- (vii) toute information relative à des faits, événements ou circonstances pouvant affecter de manière défavorable et significative le patrimoine, les résultats, la situation financière ou les perspectives de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;
- (viii) dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 60 Jours à compter de la fin de chaque semestre, le calcul des ratios définis dans les Documents de Financement conclus par la Société et les établissements financiers dans le cadre de l'Acquisition. Ces calculs sont calculés sur la base des états financiers visés au (iii) ; et
- (ix) et plus généralement, toute information utile à l'exercice par le Conseil de Surveillance de la Société de sa mission de contrôle et de surveillance de la gestion du Groupe.

13.2. Audit

Le Conseil de Surveillance dispose du droit de diligenter de manière raisonnable et justifiée un audit comptable, financier, stratégique, fiscal ou juridique de la Société ou des Filiales sous réserve d'en informer le Directoire en respectant un délai raisonnable, d'indiquer au Directoire les noms des auditeurs et de ne pas perturber le cours normal des affaires de la Société et des Filiales.

Article 14 - Commissariat aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 15 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - Approbation des comptes

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Actionnaire, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. L'Actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'Actionnaires, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Actionnaires au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire et du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'Actionnaire unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'Actionnaires.

Article 17 - Décisions collectives des Actionnaires

17.1. Compétence

Les décisions collectives dites « ordinaires » sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts (les « **Décisions Collectives Ordinaires** »).

Les décisions collectives dites « extraordinaires » sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts (les « **Décisions Collectives Extraordinaires** »), à l'exception du transfert du siège social en France.

L'Actionnaire unique est seul compétent, ou les Actionnaires sont seuls compétents, pour décider de :

(i) décisions relevant de la compétence des Décisions Collectives Extraordinaires :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des statuts ;

(ii) décisions relevant de la compétence des Décisions Collectives Ordinaires :

- la nomination, la révocation et le renouvellement du Président, du Directeur Général, des membres du Directoire et des membres du Conseil de Surveillance ;
- la nomination, la révocation et le renouvellement de tout censeur au Conseil de Surveillance ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés ;
- l'affectation du résultat annuel et la distribution de dividendes, de réserves ou de primes de la Société ;
- toute autre décision collective ne relevant pas de la compétence des Décisions Collectives Extraordinaires ou d'une décision unanime des Actionnaires.

(iii) décisions relevant d'un accord unanime de la collectivité des Actionnaires (hors les cas prévus par la loi):

- l'autorisation de tout Transfert Autorisé de Titres par dérogation aux dispositions de l'Article 11 relatif au droit de préemption, à la clause d'inaliénabilité et/ou aux principes généraux applicables aux Transferts de Titres.

17.2. Modes de consultation

Le Président consulte l'Actionnaire unique qui se prononce dans un procès-verbal de décision signé par l'Actionnaire unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

En cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

17.2.1 Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par le Conseil de Surveillance ou par un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de 35% des droits de vote de la Société. Il est précisé qu'en cas de démembrement de la propriété des Titres, ce droit de convocation sera exercé par celui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire qui aura compétence, en application des présents Statuts, pour voter sur les questions figurant à l'ordre du jour de ladite assemblée. Le Président est également convoqué à l'assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve) quatre (4) Jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique avec précision l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. Dans ce cas, le Président devra être informé de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote. Ce procès-verbal est reporté dans le registre prévu à cet effet par l'article 17.4 des présents statuts.

17.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun ainsi qu'au Président, par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve). Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de quatre (4) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à l'information des Actionnaires, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Actionnaire.

Le Président dispose d'un délai minimal de quatre (4) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour faire part de ses observations.

17.2.3 Acte sous-seing privé

La décision des Actionnaires peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires.

17.3. Quorum et majorité

17.3.1 Toute décision de l'assemblée des Actionnaires ou résultant d'une consultation par correspondance, qu'elle relève de la compétence des Décisions Collectives Extraordinaires ou des Décisions Collectives Ordinaires, ne sera valablement prise (que ce soit sur première ou sur seconde convocation) que pour autant que les Actionnaires, présents ou représentés à l'assemblée ou les Actionnaires votant par correspondance (selon le cas), disposent au moins de la moitié des droits de vote de la Société.

17.3.2 Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative (et non supplétive) de la loi, toute décision de l'assemblée des Actionnaires ou résultant d'une consultation par correspondance, qu'elle relève de la compétence des Décisions Collectives Extraordinaires ou des Décisions Collectives Ordinaires, ne sera valablement prise que pour autant qu'elle ait recueillie la moitié des droits de vote plus une voix dont disposent les Actionnaires (i) présents ou représentés s'agissant d'une assemblée, ou (ii) ayant voté par correspondance s'agissant d'une consultation par correspondance.

17.3.3 Par exception et sans préjudice des dispositions de l'Article 9, le présent article 17.3.3 ainsi que l'article 12 (*Direction et contrôle de la Société*) des présents statuts ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité de tous les Actionnaires.

17.4. Registre des décisions des Actionnaires

L'ensemble des décisions de l'Actionnaire unique et des décisions collectives des Actionnaires (quelle qu'en soit la forme) est consigné dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social de la Société. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

**Article 18 - Intervention des Commissaires aux comptes
dans la consultation des Actionnaires – Information aux commissaires aux comptes**

Pour toute consultation des Actionnaires nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle les Actionnaires doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à l'approbation des Actionnaires, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Article 19 - Droit de communication et d'information

Sans préjudice des dispositions de l'Article 9 des présents Statuts, pour toutes les décisions de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, les décisions collectives où les dispositions légales qui imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, aux Actionnaires, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 9 des présents Statuts, l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, les Actionnaires peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 20 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux de décisions de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, des décisions collectives des Actionnaires sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Article 21 - Droits financiers des Actionnaires

Les bénéfices, les réserves et le Boni de Liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, des Actionnaires, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'Actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, les Actionnaires peuvent, en outre, par Décision Collective Ordinaire, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les Actions confèrent à leur titulaire un droit au Résultat Distribué et au Boni de Liquidation dans les conditions prévues par les statuts et en particulier par l'Annexe B, l'Annexe C et l'Annexe D.

Article 22 - Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'Actionnaire unique, ou, en cas de pluralité d'Actionnaires, par Décision Collective Ordinaire des Actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou de façon anticipée par décision collective des Actionnaires. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des Actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le Boni de Liquidation sera réparti entre les Actionnaires dans les conditions prévues par les statuts et en particulier par l'Annexe B, l'Annexe C et l'Annexe D.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la Société et les Associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République auprès du Tribunal de commerce du siège social.

ANNEXE A

DEFINITIONS

Certains termes utilisés aux présentes sont définis ci-après. D'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Dans les formules définies ci-après ou dans les annexes, la référence à l'excès d'un terme sur un autre implique toujours que cet excès, s'il est négatif, est réputé égal à zéro. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

« **Action** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **Action Ordinaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **Actionnaire** » désigne tout détenteur d'Actions.

« **ADP_A** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP_B** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **ADP Investissement Supplémentaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.

« **Affilié** » d'une personne donnée désigne toute personne morale ou copropriété de valeurs mobilières et toute personne physique qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par cette personne donnée, ou est Contrôlée, directement ou indirectement par une personne qui Contrôle, directement ou indirectement cette personne donnée.

« **Associé** » désigne tout détenteur de Titres.

« **Bénéficiaire Préempteur** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.4.1.

« **Boni ADP_A** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe B.

« **Boni ADP_B** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe C.

« **Boni de Liquidation** » désigne produit de la liquidation de la Société après extinction de son passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.

« **Budget Annuel Consolidé** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.1 des présents statuts.

« **Cédant** » désigne tout Associé souhaitant réaliser un Transfert, pour les besoins de l'article 11.4 (*Droit de Préemption*) des présents statuts.

« **Cession de la Société** » désigne le Transfert concomitant à un ou plusieurs tiers-acquéreurs de la totalité des Titres.

« **Cessionnaire Potentiel** » désigne toute personne ayant adressé une Offre d'Acquisition ou une Offre d'Acquisition Totale.

« **Clôture du Délai d'Acceptation** » désigne la date d'expiration du Délai d'Acceptation.

« **Conseil de Surveillance** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.1.

« **Contrôle** » (ou le verbe « **Contrôler** ») s'entend (i) s'il s'applique à une personne morale ou une copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer ou d'administrer cette personne ou copropriété de valeurs mobilières, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, ou (ii) s'il s'applique à une personne morale, de la détention continue de plus de la moitié du capital

et des droits de vote de cette personne morale, étant précisé qu'un *limited partnership* sera réputé contrôlé par son *general partner* et qu'un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion.

« **Décision Collective Extraordinaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1.

« **Décision Collective Ordinaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 17.1. « **Décisions Stratégiques** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.3.5.

« **Délai d'Acceptation** » désigne, pour tout Bénéficiaire Préempteur, le délai pendant lequel ce Bénéficiaire Préempteur pourra accepter une Proposition de Vente reçue du Cédant par l'envoi d'une Notification de Préemption. Ce délai commencera à courir le jour de la réception par ce Bénéficiaire Préempteur de la Proposition de Vente et expirera le trentième (30ème) Jour suivant cette réception.

« **Directeur Général** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.2.3.

« **Dirigeants** » désigne Messieurs David Sztabholz né le 2 novembre 1963 à L'Isle d'Adam (France) et Norbertus Marinus Wilhelmus de Graaf né le 28 août 1966 à Blaricum (Pays Bas).

« **Dividende Prioritaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe B.

« **Documents de Financement** » désigne ensemble :

- le contrat conclu entre notamment la Société avec la Société Générale en qualité d'agent en date du 24 juillet 2007 et tel que modifié ultérieurement (le "**Contrat de Prêts Senior** ») ainsi que tout Document de Financement Senior (« *Senior Finance Documents* » tel que ce terme est défini dans le Contrat de Prêts Senior) ;
- les termes et conditions applicables aux quinze obligations senior émises par la Société le 24 juillet 2007 auxquelles étaient initialement attachés 448.950 bons de souscription d'actions senior de catégorie 1 et 29.130 bons de souscription d'actions senior de catégorie 2 (les « **OBSA Senior** ») et dont les termes et conditions ont été approuvés par l'assemblée générale des Actionnaires du 24 juillet 2007, et tels que modifiés ultérieurement (les « **Termes et Conditions des OBSA Senior** ») ; et
- les termes et conditions applicables aux cinq obligations junior émises par la Société le 24 juillet 2007 et auxquelles étaient initialement attachés 620.100 bons de souscription d'actions junior de catégorie 3 et 40.225 bons de souscription d'actions junior de catégorie 4 (les « **OBSA Junior** », et ensemble avec les OBSA Senior, les « **OBSA Mezzanine** ») et dont les termes et conditions ont été approuvés par l'assemblée générale des Actionnaires du 24 juillet 2007 et tels que modifiés ultérieurement (les « **Termes et Conditions des OBSA Junior** » et, ensemble avec les Termes et Conditions des OBSA Senior, les « **Termes et Conditions des Obligations Mezzanine** »).

« **Droit de Préemption** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.4 des présents statuts.

« **Filiale** » désigne tout Affilié contrôlé par la Société.

« **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales.

« **Informations Financières** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.1.

« **Introduction** » désigne (i) la publication par l'Entreprise de Marché, préalablement à la première cotation des Actions, de l'avis d'admission des Actions sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A., ou (ii) toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé de valeurs mobilières présentant, lors de l'Introduction, des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celles du marché Eurolist d'Euronext Paris S.A.

« **Investisseur Financier Principal** » désigne ING Parcom Private Equity III FCPR, fond commun de placement à risque représenté par sa société de gestion, la société ING Parcom Private Equity,

société par actions simplifiée dont le siège social est sis 19, avenue de l'Opéra - 75001 Paris et dont le numéro d'identification est 438 921 637 RCS Paris.

« Jour » désigne tout jour civil.

« Manager » désigne tout manager du Groupe ayant directement ou indirectement acquis des Titres de la Société, ainsi que leurs héritiers, conjoint ou le holding patrimonial d'un Manager sans aucune solidarité, tant active que passive, à quelque titre que ce soit entre eux.

« Membre Indépendant » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.3.1.

« Notification de Prémption » désigne la notification adressée par un Bénéficiaire Prémpteur au Cédant, avec copie à la Société, avant l'expiration du Délai d'Acceptation.

« Offre d'Acquisition » désigne l'offre faite par un Tiers ou par un Associé d'acquérir des Titres de la Société auprès d'un Associé à condition que cette offre :

- (i) soit ferme (sous la seule réserve des conditions suspensives usuelles en la matière qui pourront y être précisées) et irrévocable ; et
- (ii) stipule le nombre de Titres de la Société dont l'acquisition est offerte, le prix offert par Titre de la Société et les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (étant précisé que sauf accord contraire de tous les Associés, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire et/ou en Titres Éligibles), les conditions de paiement ainsi que les autres termes et conditions de l'acquisition des Titres de la Société (en particulier les garanties requises des cédants des Titres de la Société ainsi que les frais exposés) et le nom et l'adresse de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le contrôle de la ou des personnes effectuant l'Offre d'Acquisition, l'Offre d'Acquisition devant impérativement contenir une déclaration du Tiers attestant de sa complète indépendance vis-à-vis des Parties).

« Offre d'Acquisition Totale » désigne l'Offre d'Acquisition faite de bonne foi par un Tiers portant sur la totalité des Titres donnant accès, directement ou indirectement, à 100% du capital et des droits de vote de la Société et dont les termes et conditions sont identiques pour tous les Titres d'une catégorie donnée.

« Pacte d'Actionnaires » a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.

« Période d'Inaliénabilité Temporaire » a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.3.

« Plafond » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe B.

« Plafond B » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe C.

« Président » a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.2.2.

« Prix de Cession de la Société » désigne le prix de cession payé par un tiers acquéreur pour l'acquisition de la totalité des Titres dans le cadre de la Cession de la Société.

« Proposition de Vente » désigne l'offre faite par le Cédant aux Bénéficiaires Prémpteurs ou aux Bénéficiaires Cédants Conjointes, selon le cas, de leur céder les Titres Concernés (ou d'exercer leur Droit de Cession Conjointe) aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition et qui sera irrévocable pendant le Délai d'Acceptation.

« Résultat Distribué » désigne (i) pour chaque exercice social, la quote-part du résultat que la collectivité des Actionnaires décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) décidée par la collectivité des Actionnaires.

« Sortie » désigne la perte, par l'Investisseur Financier Principal, du Contrôle de la Société.

- « **Tiers** » désigne toute personne qui n'est pas Associé (ou Affilié d'un Associé).

« **Titre** » désigne toute valeur mobilière émise à toute époque ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) d'Actions Ordinaires, d'Actions de préférence, d'Actions à bons de souscription d'Actions, d'obligations convertibles en Actions avec ou sans bons de souscription d'Actions (mais à l'exception toutefois, s'agissant de la Société, de la partie obligataire des OBSA Mezzanine), remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du Boni de Liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société. A toutes fins utiles, il est précisé qu'une valeur mobilière représentative uniquement d'un droit de créance à rencontre de la Société n'est pas réputée être un Titre pour les besoins des présents statuts.

« **Titres Concernés** » désigne les Titres faisant l'objet d'une Offre d'Acquisition.

« **Titres Éligibles** » désigne les valeurs mobilières ou titres de créance d'une société négociés sur marché d'Eurolist by Euronext Paris, compartiments A et B, ou sur un marché réglementé d'un pays de l'Espace Économique Européen présentant des conditions de liquidité et de volumes de transactions équivalentes à celle du marché d'Eurolist by Euronext Paris, compartiments A et B.

« **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « **Transférer** ») :

(a) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(b) les transferts de Titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

(c) les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres nécessitent l'accord préalable de tous les Actionnaires ;

(d) les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

(e) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et

(f) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

« **Transfert Libre** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 9 du Pacte d'Actionnaires.

« **Transfert Autorisé** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.

Annexe B

Droits attachés aux ADP_A

I. DROITS DE VOTE

Chaque ADP_A donne droit à 1 droit de vote.

II. DROITS FINANCIERS

1. Droit d'attribution préférentielle des dividendes et autres distributions

Chaque ADP_A donnera droit à son titulaire à un droit de préférence sur le Résultat Distribué qui, sans préjudice des termes des Documents de Financement, devra en conséquence être distribué, en priorité et en totalité, aux titulaires d'ADP_A au prorata de leur détention en ADP_A jusqu'à ce que le montant cumulé de cette distribution (le « Dividende Prioritaire ») atteigne la somme totale de trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 €) (le « Plafond »).

Dès lors que le montant du Dividende Prioritaire versé aux titulaires d'ADP_A aura atteint le Plafond, les titulaires d'ADP_A n'auront plus droit au versement du Résultat Distribué qui sera distribué en totalité aux titulaires des Titres autres que les ADP_A conformément aux conditions prévues par ailleurs dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

2. Droit d'attribution préférentielle du Boni de Liquidation

Sans préjudice des termes des Documents de Financement, le Boni de Liquidation sera versé par priorité aux titulaires d'ADP_A à hauteur et dans la limite, de l'excédent du Plafond sur le montant du Dividende Prioritaire qui aurait été versé, le cas échéant, aux titulaires d'ADP_A entre la date d'émission des ADP_A et la date de versement du Boni de Liquidation (le « Boni ADP_A »), étant précisé que, dans l'hypothèse où le montant du Boni de Liquidation serait insuffisant pour effectuer le paiement intégral du Boni ADP_A, le montant du Boni ADP_A sera alors égal au montant du Boni de Liquidation sans indemnité de part ni d'autre.

Le montant du Boni ADP_A sera réparti entre les titulaires d'ADP_A au prorata de leur détention en ADP_A.

Le solde du Boni de Liquidation après paiement du Boni ADP_A sera, le cas échéant, réparti entre les titulaires des Titres autres que les ADP_A conformément aux conditions prévues par ailleurs dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

III. VALORISATION DES ADP_A

1. Valorisation en cas de Cession de la Société

En cas de Cession de la Société, chaque ADP_A donnera droit à son titulaire à un droit de préférence sur le versement du Prix de Cession de la Société à hauteur d'un montant égal au résultat de la formule suivante :

$$M / N(\text{ADP}_A)$$

Où :

M désigne le montant le moins élevé entre (i) P et (ii) S ;

P désigne le Prix de Cession de la Société ;

S est égal au montant de l'excédent du Plafond sur D ;

D est égal au montant du Dividende Prioritaire ; et

N(ADP_A) désigne le nombre total d'ADP_A à la date de réalisation de la Cession de la Société.

Le Prix de Cession de la Société sera d'abord réparti entre tous les titulaires d'ADP_A à hauteur du montant susvisé. Le solde du Prix de Cession de la Société après désintéressement des titulaires d'ADP_A sera, le cas échéant, réparti entre les titulaires des autres Titres en proportion du nombre de Titres qu'ils détiendront et conformément aux conditions prévues par ailleurs dans les statuts et/ou dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, par, interalia, les titulaires de Titres.

2. Valorisation en cas de fusion

Lors de la survenance d'une fusion, d'un apport ou de toute autre opération portant sur l'intégralité des Titres, les ADP_A seront valorisées *mutatis mutandis* conformément aux stipulations du paragraphe 1 ci-dessus.

IV. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP_A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_A est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux ADP_A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_A ;
 - (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce et au paragraphe III.2 ci-dessus, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP_A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_A.
-

V. REDUCTION DE CAPITAL

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP_A seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP_A ne seront pas affectés.

Annexe C Droits attachés aux ADP_B

I. DROITS DE VOTE

Chaque ADP_B donne droit à 1 droit de vote.

II. DROITS FINANCIERS

1. Droit d'attribution du Résultat Distribué

Chaque ADP_B donne droit, au même titre que les Actions Ordinaires et sans préjudice des termes des Documents de Financement, à une part du Résultat Distribué proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les statuts, étant toutefois précisé que le montant cumulé du Résultat Distribué versé aux titulaires des ADP_B ne pourra en aucun cas excéder la somme de leur valeur nominale (le « Plafond B »).

Dès lors que le montant du Résultat Distribué versé aux titulaires d'ADP_B aura atteint le Plafond B, les titulaires d'ADP_B n'auront plus droit au versement du Résultat Distribué qui sera distribué en totalité aux titulaires des Titres autres que les ADP_B conformément aux conditions prévues par ailleurs dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire qui serait conclu, le cas échéant, entre les titulaires de Titres.

2. Droit d'attribution du Boni de Liquidation

Conformément aux termes et conditions des ADP_A prévus en Annexe A, le Boni de Liquidation sera alloué par priorité aux titulaires d'ADP_A au titre du Boni ADP_A.

- Le solde du Boni de Liquidation après paiement du Boni ADP_A sera, le cas échéant et sans préjudice des termes des Documents de Financement, réparti entre les titulaires d'Actions autres que les ADP_A (en ce compris les titulaires d' ADP_B) au prorata de leur détention en Actions autres que les ADP_A conformément aux termes et conditions ci-dessous en ce qui concerne les titulaires d' ADP_B , et, le cas échéant, aux autres règles prévues dans les statuts de la Société.

Les titulaires d' ADP_B seront privés de tout droit au versement du Boni de Liquidation dans l'hypothèse où le montant cumulé du Résultat Distribué qui leur aura été versé entre la date d'émission des ADP_B et la date de versement du Boni de Liquidation aurait atteint le Plafond B.

Chaque ADP_B donnera droit au versement d'une quote-part du Boni de Liquidation dont le montant sera égal au résultat de la formule suivante :

$$[B_{ADP_B}] / N(ADP_B)$$

Où :

B_{ADP_B} désigne le montant le moins élevé entre (i) B et (ii) S (le "Boni ADP_B ") ;

B désigne le résultat de l'équation ayant pour (A) numérateur (x) l'excédent du Boni de Liquidation sur le Boni ADP_A multiplié par (y) la valeur nominale totale des ADP_B , et (B) pour dénominateur la somme des valeurs nominales des ADP_B , des Actions Ordinaires (en ce compris toute Action Ordinaire qui serait issue de la conversion ou de l'exercice des Titres) et des ADP Investissement Supplémentaire ;

S désigne l'excédent du prix de souscription total des ADP_B sur RD_B ;

RD_B désigne le montant cumulé du Résultat Distribué qui aura été versé, le cas échéant, aux titulaires d' ADP_B entre la date d'émission des ADP_B et la date de versement du Boni de Liquidation ; et

$N(ADP_B)$ désigne le nombre total d' ADP_B à la date de répartition effective du Boni de Liquidation.

III. VALORISATION DES ADP_B

1. Valorisation en cas de Cession de la Société

En cas de Cession de la Société, chaque ADP_B donnera droit à un prix de cession égal au résultat de la formule suivante :

$$[M] / N(ADP_B)$$

Où :

M désigne le montant le moins élevé entre (i) P et (ii) S ;

P désigne le résultat de l'équation ayant pour (A) numérateur (x) la valeur nominale totale des ADP_B multipliée par (y) le montant du Prix de Cession de la Société après déduction de la quote-part due, conformément aux conditions prévues par ailleurs dans les statuts et dans tout acte extra-statutaire conclu, le cas échéant, entre interalia les titulaires de Titres, aux titulaires des Titres autres que les ADP_B , les Actions Ordinaires (en ce compris toute

Action Ordinaire qui serait issue de la conversion ou de l'exercice des Titres) et les ADP Investissement Supplémentaire, et (B) pour dénominateur la somme des valeurs nominales des ADP_B, des Actions Ordinaires (en ce compris toute Action Ordinaire qui serait issue de la conversion ou de l'exercice des Titres) et des ADP Investissement Supplémentaire ;

S désigne l'excédent du prix de souscription total des ADP_B sur RD_B ;

RD_B désigne le montant cumulé du Résultat Distribué qui aura été versé, le cas échéant, aux titulaires d'ADP_B entre la date d'émission des ADP_B et la date de paiement du Prix de Cession de la Société ; et

N(ADP_B) désigne le nombre total d'ADP_B à la date de réalisation de la Cession de la Société.

2. Valorisation en cas de fusion

Lors de la survenance d'une fusion, d'un apport ou de toute autre opération portant sur l'intégralité des Titres, les ADP_B seront valorisées *mutatis mutandis* conformément aux stipulations du paragraphe 1 ci-dessus.

IV. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP_B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_B est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(iii) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux d'ADP_B ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_B ;

(iv) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce et au paragraphe III.2 ci-dessus, en cas de fusion ou de scission, les ADP_B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_B.

IV. REDUCTION DE CAPITAL

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP_B seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP_B ne seront pas affectés.

Annexe D
Droits attachés aux ADP Investissement Supplémentaire

I. DROITS DE VOTE

Chaque ADP Investissement Supplémentaire est privée du droit de vote.

II. DROITS FINANCIERS

Chaque ADP Investissement Supplémentaire donne droit, au même titre que les Actions Ordinaires et sans préjudice des Documents de Financement, à une part du Résultat Distribué et du Boni de Liquidation proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les statuts.

III. CONVERSION DES ADP INVESTISSEMENT SUPPLEMENTAIRE EN CAS DE CESSIION DE LA SOCIETE

En application des dispositions de l'article L.228-14 du Code de commerce, les ADP Investissement Supplémentaire pourront, en Cas de Cession de la Société, être converties en un certain nombre d'Actions Ordinaires conformément à ce qui figure au présent article.

1. Nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des ADP Investissement Supplémentaire

Chaque ADP Investissement Supplémentaire donnera le droit, en cas de Cession de la Société, de souscrire à cent (100) Actions Ordinaires, pour un prix de souscription de un (1) euro par Action Ordinaire.

Les ADP Investissement Supplémentaire pourront, à la seule option de chaque titulaire, être converties ou cédées en cas de Cession de la Société.

2. Modalités de conversion des ADP Investissement Supplémentaire

En cas de survenance de la Cession de la Société, chaque titulaire d'ADP Investissement Supplémentaire pourra convertir en une seule fois, l'intégralité des ADP Investissement Supplémentaire qu'il détient.

Afin de permettre aux titulaires d'ADP Investissement Supplémentaire d'exercer le cas échéant leur droit de conversion des ADP Investissement Supplémentaire, le Conseil de Surveillance notifiera par tout moyen écrit la survenance de la Cession de la Société à chaque titulaire d'ADP Investissement Supplémentaire au plus tard dix (10) jours avant la date de réalisation de la Cession de la Société (la "Notification de Cession").

Chaque Titulaire d'ADP Investissement Supplémentaire devra notifier au Conseil de Surveillance, avec copie au Président de la Société, par tout moyen écrit et au plus tard dans les sept (7) jours suivant la réception de la Notification de Cession, s'il souhaite convertir la totalité des ADP Investissement Supplémentaire qu'il détient en Actions Ordinaires. L'absence de notification de la part d'un titulaire

- ✓ d'ADP Investissement Supplémentaire dans le délai ci-dessus sera considérée comme une renonciation par ledit titulaire d'ADP Investissement Supplémentaire à son droit de convertir les ADP Investissement Supplémentaire qu'il détient.

A l'expiration du délai imparti aux titulaires d'ADP Investissement Supplémentaire pour notifier leur intention de convertir les ADP Investissement Supplémentaire, le Président convoquera dans les meilleurs délais une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur le nombre d'Actions Ordinaires à émettre en conversion des ADP Investissement Supplémentaire.

Chaque Action Ordinaire émise au-delà du nombre initial d'ADP Investissement Supplémentaire détenu par le titulaire d'ADP Investissement Concerné sera souscrite au prix de souscription d'un euro (1 €) par Action Ordinaire, et les Actions Ordinaires ainsi souscrites porteront jouissance à compter de leur souscription et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. Les Actions Ordinaires issues de la conversion dont le nombre correspond à celui des ADP Investissement Supplémentaire converties seront réputées être émises au moment de la conversion des ADP Investissement Supplémentaire et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur le rapport du Président et des commissaires aux comptes de la Société. L'émission de nouvelles Actions Ordinaires en conversion des ADP Investissement Supplémentaire, le cas échéant, entraînera de plein droit renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des titulaires d'ADP Investissement Supplémentaire.

Dans l'éventualité où les ADP Investissement Supplémentaire ne seraient pas converties dans le cadre de la Cession de la Société mais Transférées au(x) cessionnaire(s) dans le cadre de cette cession, lesdits cessionnaires pourront convertir les ADP Investissement Supplémentaire à tout moment à compter de sa réalisation. Lors de son Transfert, chaque ADP Investissement Supplémentaire sera valorisée sur la base du nombre d'Actions Ordinaires auxquelles elle donne droit, après prise en compte du prix de souscription, le cas échéant, aux Actions Ordinaires qui auraient dû être souscrites en application du présent Article.

IV. PROTECTION DES TITULAIRES DES ADP INVESTISSEMENT SUPPLEMENTAIRE

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP Investissement Supplémentaire est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (v) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux ADP Investissement Supplémentaire ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP Investissement Supplémentaire ;
- (vi) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP Investissement Supplémentaire pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou

- ▼ A la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP Investissement Supplémentaire.

V. REDUCTION DE CAPITAL

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires d'ADP Investissement Supplémentaire seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires d'ADP Investissement Supplémentaire ne seront pas affectés.

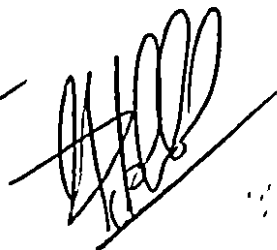


1303105201

DATE DEPOT :	2013-04-02
NUMERO DE DEPOT :	2013R031023
N° GESTION :	2007B10556
N° SIREN :	498018233
DENOMINATION :	5ASEC GROUP
ADRESSE :	19 avenue de l Opéra 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2013/02/13
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

07810556

certifié
conforme



SàSEC GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 39.941.005 euros

Siège social : 19, avenue de l'Opéra – 75001 Paris

498 018 233 RCS Paris

(la "Société")

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
R

1

11 2 AVR 2013

31073

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 13 FEVRIER 2013

N° DE DÉPOT

EXTRAIT

L'an deux mille treize,

le 13 février,

à 13 heures,

les associés de la Société (les "Associés") se sont réunis en assemblée générale (l'"Assemblée Générale"), dans les locaux du cabinet DLA Piper, 15-17 rue Scribe, 75009 Paris, sur convocation du président du directoire de la Société (le "Président").

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les Associés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur David Sztabholz, Président.

ING Parcom Private Equity III FCPR, représenté par ING Parcom Private Equity, elle-même représentée par Monsieur Pierre Decré, est désignée comme secrétaire de l'Assemblée Générale.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote de la Société et que l'Assemblée Générale remplit la condition de quorum requise par les statuts de la Société et peut ainsi valablement délibérer.

La société Constantin & Associés et Monsieur Jean Lebit, commissaires aux comptes titulaires de la Société, dûment convoqués, sont absents et excusés.

(...)

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 14/03/2013 Bordereau n°2013/412 Case n°39

Ext 2677

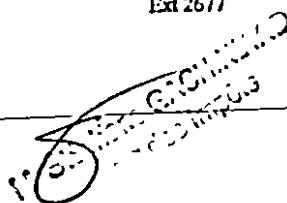
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



Onzième résolution

Conversion de dix mille (10.000) actions ordinaires en dix mille (10.000) ADP_A

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport établi par le Commissaire aux Avantages Particuliers chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP_A ;
- du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur la conversion de dix mille (10.000) actions ordinaires en dix mille (10.000) ADP_A ;

et constaté que le capital social est intégralement libéré ;

décide de convertir avec effet immédiat dix mille (10.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro détenues par les personnes ci-après dénommées et dans les proportions visées ci-après, en dix mille (10.000) ADP_A d'une valeur nominale d'un (1) euro :

Associé	Nombre d'actions ordinaires converties	Nombre d'ADP _A issues de la conversion
M. David Sztabholz	2.474	2.474
M. Norbertus de Graaf	1.826	1.826
Doldrums International Holdings LLC	697	697
5àSec Managers Company	5.003	5.003
TOTAL	10.000	10.000

et constate que du fait de la présente conversion, le capital social de la Société reste ainsi inchangé.

Voix pour : *unanimité*

Voix contre :

Abstention :

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, étant entendu que David Sztabholz, Norbertus de Graaf, Doldrums International Holdings LLC et 5àSec Managers Company ne prennent pas part au vote conformément aux dispositions légales.

Douzième résolution

Conversion de dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-quinze (19.973.895) actions ordinaires de la Société en dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-quinze (19.973.895) ADP_B

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport établi par le Commissaire aux Avantages Particuliers chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP_B ;
- du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur la conversion de dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-quinze (19.973.895) actions ordinaires de la Société en dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-quinze (19.973.895) ADP_B ;

et constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide de convertir avec effet immédiat dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-quinze (19.973.895) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro détenues par les personnes ci-après dénommées et dans les proportions visées ci-après, en dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-quinze (19.973.895) ADP_B d'une valeur nominale d'un (1) euro :

Associé	Nombre d'actions	Montant des souscriptions (en euros)
ING Parcom Private Equity III FCPR	12.141.406	12.141.406
Lux Direct PDI Sàrl	4.123.729	4.123.729
Doldrums International Holdings LLC	937.987	937.987
Capzanine FCPR	1.226.130	1.226.130
IFE II Sicar	1.226.130	1.226.130
Société Générale	23.961	23.961
SDSZ	294.552	294.552
TOTAL	19.973.895	19.973.895

et constate que du fait de la présente conversion le capital social de la Société reste ainsi inchangé.

Voix pour : *unanimité*

Voix contre :

Abstention :

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée étant entendu que les personnes ci-dessus désignées, bénéficiaires de l'attribution des ADP, ne prennent pas part au vote conformément aux dispositions légales.

Treizième résolution

Augmentation du capital social d'un montant nominal total de cinq mille (5.000) euros avec suppression du droit préférentiel de souscription par l'émission de cinq mille (5.000) ADP Investissement Supplémentaire d'une valeur nominale d'un (1) euro, pour un prix de souscription global de six mille (6.000) euros, dont mille (1.000) euros de prime d'émission, à libérer par versement d'espèces

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP Investissement Supplémentaire ;
- du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur l'émission des ADP Investissement Supplémentaire avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- du rapport établi par Advance Capital relatif à la valorisation des ADP Investissement Supplémentaire ;

et constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant de cinq mille (5.000) euros par émission de cinq mille (5.000) ADP Investissement Supplémentaire d'une valeur nominale d'un (1) euro pour un prix de souscription total de six mille (6.000) euros, dont une prime d'émission de mille (1.000) euros à libérer intégralement par versement d'espèces lors de sa souscription.

L'Assemblée Générale décide d'émettre les ADP Investissement Supplémentaire selon les modalités suivantes :

(a) Délai et lieu de souscription

La souscription sera ouverte à compter du jour des présentes jusqu'au 28 février 2013 inclus.

Elle sera close dès que les ADP Investissement Supplémentaire auront été souscrites et entièrement libérées du montant total de l'émission.

Les souscriptions et versements seront reçus sans frais au siège social de la Société.

Les fonds versés en espèces à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte bancaire n°30003 03640 00343156059 58 ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Société Générale.

(b) Jouissance

Les ADP Investissement Supplémentaire nouvelles seront soumises aux dispositions des statuts de la Société et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été souscrites.

(c) Négociabilité

Les ADP Investissement Supplémentaire nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sous réserve des accords conclus entre les associés et/ou les titulaires de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises par la Société.

(...)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de substitution, à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des ADP Investissement Supplémentaire, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- procéder éventuellement au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'émission des ADP Investissement Supplémentaire.

Voix pour : unanimité

Voix contre :

Abstention :

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Quatorzième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital de cinq mille (5.000) euros par émission de cinq mille (5.000) ADP Investissement Supplémentaire d'une valeur nominale d'un (1) euro

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des ADP Investissement Supplémentaire d'une valeur nominale d'un (1) euro à émettre au titre de la treizième résolution, au profit des personnes ci-après dénommées et dans les proportions suivantes :

Souscripteurs	Nombre d'ADP Investissement Supplémentaire	Montant des souscriptions (en €)
M. David Sztabholz	1.237	1.484,40
M. Norbertus de Graaf	913	1.095,60
Doldrums International Holdings LLC	349	418,80
5àSec Managers Company	2.501	3.001,20
TOTAL	5.000	6.000

Voix pour : *unanimité*

Voix contre :

Abstention :

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée* étant entendu que David Sztabholz, Norbertus de Graaf, Doldrums International Holdings LLC et 5àSec Managers Company ne prennent pas part au vote conformément aux dispositions légales.

(...)

* *
*

Interruption de séance

Le Président décide de procéder à une interruption de séance afin de permettre la réalisation matérielle des émissions approuvées aux termes des résolutions qui précèdent.

Conformément aux termes des pouvoirs qui lui ont été octroyés aux termes des résolutions qui précèdent, le Président, après avoir constaté :

- (...)

Au titre de l'émission des ADP Investissement Supplémentaire visée aux treizième et quatorzième résolutions :

- la signature du bulletin de souscription de Monsieur David Sztabholz à mille deux cent trente-sept (1.237) ADP Investissement Supplémentaire pour un montant de mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et quarante centimes d'euros (1.484,40) ;
- la signature du bulletin de souscription de Monsieur Norbertus de Graaf à neuf cent treize (913) ADP Investissement Supplémentaire pour un montant de mille quatre-vingt-quinze euros et soixante centimes d'euros (1.095,60) ;
- la signature du bulletin de souscription de Doldrums International Holdings LLC à trois cent quarante-neuf (349) ADP Investissement Supplémentaire pour un montant de quatre cent dix-huit euros et quatre-vingt centimes d'euros (418,80) ;
- la signature du bulletin de souscription de 5àSec Managers Company à deux mille cinq cent une (2.501) ADP Investissement Supplémentaire pour un montant de trois mille un euros et vingt centimes d'euros (3.001,20) ;
- du certificat établi par Société Générale relatif au dépôt des fonds d'un montant total de six mille (6.000) euros au titre de la souscription des ADP Investissement Supplémentaire ;

(...)

constate la réalisation définitive ce jour :

(...)

- de l'augmentation de capital d'un montant de cinq mille (5.000) euros par l'émission de cinq mille (5.000) ADP Investissement Supplémentaire de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune intégralement souscrites par les personnes ci-après dénommées et dans les proportions suivantes :

Souscripteurs	Nombre d'ADP Investissement Supplémentaire	Montant des souscriptions (en €)
M. David Sztabholz	1.237	1.484,40
M. Norbertus de Graaf	913	1.095,60
Doldrums International Holdings LLC	349	418,80

5àSec Managers Company	2.501	3.001,20
TOTAL	5.000	6.000

(...)

Sur proposition du Président, la séance de l'Assemblée Générale reprend.

* *

*

Vingt cinquième résolution

Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts de la Société intitulés respectivement "Apports" et "Capital Social"

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts intitulés respectivement "Apports" et "Capital Social" qui seront désormais intitulés et rédigés ainsi qu'il suit :

"Article 6 – Apports"

Il est ajouté le paragraphe suivant après le dernier paragraphe :

"Aux termes de l'assemblée générale en date du 13 février 2013, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de cinq mille (5.000) euros par l'émission de cinq mille (5.000) ADP Investissement Supplémentaire nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro libérées par versement d'espèces."

"Article 7 – Capital Social"

Le capital est fixé à la somme de trente-neuf millions neuf cent quarante-six mille cinq (39.946.005) euros. Il est représenté par :

- *dix-neuf millions neuf cent cinquante-sept mille cent dix (19.957.110) actions ordinaires (les « Actions Ordinaires ») ;*
- *dix mille (10.000) actions de préférence de catégorie A (les « ADP_A ») ;*
- *dix-neuf millions neuf cent soixante-treize mille huit cent quatre-vingt-quinze (19.973.895) actions de préférence de catégorie B (les « ADP_B ») ; et*
- *cinq mille (5.000) actions de préférence dites "Investissement Supplémentaire" (les « ADP Investissement Supplémentaire »).*

Les Actions Ordinaires, les ADP_A, les ADP_B, et les ADP Investissement Supplémentaire sont ci-après désignées collectivement, les « Actions » et individuellement, une « Action ».

Voix pour : unanimité

Voix contre :

Abstention :

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Vingt-sixième résolution

Pouvoirs pour accomplir les formalités légales

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Voix pour :

Voix contre :

Abstention :

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.